
Communiqué de l'Observatoire parisien des libertés publiques

Jeudi 23 décembre 2021

Nouveau schéma national de maintien de l'ordre :

le durcissement de la doctrine

Le ministère de l'intérieur a diffusé jeudi 16 décembre 2021 une nouvelle version du schéma national de maintien de l'ordre (SNMO). L'Observatoire parisien des libertés publiques (OPLP) dénonce un texte en trompe-l'œil, qui fait semblant d'apporter des garanties mais prévoit en fait le durcissement des conditions du maintien de l'ordre. Nous notons notamment que, 1) contre la décision du Conseil d'État, le SNMO permet aux forces de l'ordre d'entraver nos missions d'observation. Plus généralement, les droits des journalistes sont aussi atteints. 2) Le texte normalise l'usage abusif des « nasses ». 3) Le SNMO avalise le recours aux armes les plus dangereuses et aux unités de police les plus décriées pour leur violence.

1) Restriction des possibilités de documenter les pratiques de maintien de l'ordre

L'Observatoire parisien des libertés publiques note que le SNMO n'introduit pas de garanties claires et concrètes quant à l'exercice du droit d'informer en manifestation, le document introduisant la notion pour le moins déroutante de « journalistes reconnu.e.s par le ministère de l'intérieur », concerné.es seul.e.s par les points 2.2.3.1 à 4 portant sur le droit de circuler librement, de se maintenir après l'attroupement et de porter des équipements de protection. En particulier, le point 2.2.3.2 indique que « les journalistes peuvent, **à la différence des autres personnes présentes**, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place. »

La qualité d'observateur.ice est par ailleurs totalement absente du nouveau schéma, en contradiction manifeste avec l'arrêt du Conseil d'État du 10 juin 2021, qui rappelait pourtant la possibilité pour les observateur.ices de rester après les ordres de dispersion : « Les journalistes peuvent ainsi continuer d'exercer librement leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus de quitter les lieux [...]. Il en va de même pour les observateurs indépendants. »¹ **Le ministère de l'Intérieur a donc choisi d'ignorer la plus haute juridiction administrative.**

¹ Conseil d'État, 10 juin 2021, N° 444849, §21.

2) Normalisation de l'usage abusif des « nasses »

L'Observatoire parisien des libertés publiques déplore notamment un élargissement préoccupant des conditions du recours à la nasse en manifestation. La nouvelle doctrine d'encerclement des manifestations est précisée au point 3.1.4 du SNMO. Il doit tout d'abord être rappelé que, dans une décision de son arrêt du 10 juin 2021, le Conseil d'Etat avait censuré les dispositions du premier Schéma, qui n'encadraient pas suffisamment les cas dans lesquels cette technique de maintien de l'ordre pouvait être mise en œuvre.

Le SNMO prévoit désormais l'encerclement « pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens (*sic*) » : **le SNMO autorise ainsi à encercler une manifestation pour prévenir des atteintes aux biens**. Ce critère est suffisamment large et imprécis pour permettre l'encerclement préventif de toute manifestation. On notera que le SNMO de 2020 prévoyait uniquement de recourir à l'encerclement aux fins de contrôle ou d'interpellation des personnes, ou de prévention d'une poursuite des troubles à l'ordre public : les finalités sont donc amplement élargies par rapport à des dispositions annulées pour leur imprécision... le Conseil d'Etat avait d'ailleurs jugé à cette occasion que l'encerclement pouvait être nécessaire « pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public »² : le ministère de l'Intérieur a donc là encore choisi d'ignorer la plus haute juridiction administrative.

Ensuite, il est prévu de permettre une sortie, contrôlée, « dès que les circonstances de l'ordre public le permettent » : le principe est donc l'absence de point de sortie, c'est-à-dire que **le SNMO consacre la nasse par défaut**. Etant donné que cette technique peut être mise en œuvre avant tout trouble à l'ordre public, si les forces de l'ordre décident de nasser préventivement un cortège, qu'est-ce qui les amènera à cesser de le faire ? Il est donc virtuellement possible d'encercler préventivement une manifestation du début à la fin. Par comparaison avec le SNMO de l'année dernière, il s'agit d'un immense recul : celui-ci prévoyait qu'il soit « systématiquement laissé un point de sortie ».

Cela étant dit, l'Observatoire tient à souligner qu'en pratique, les textes, et notamment les décisions de justice, sont souvent ignorés, au détriment des droits et libertés³. C'est particulièrement le cas pour les garanties prévues, qui pourraient donner l'apparence d'un équilibre et du caractère proportionné des mesures, apparence contredite par l'observation du maintien de l'ordre effectif.

Ces dispositions permettent à la police de justifier le recours à la nasse quelles que soient les circonstances. Elles aggravent aussi la dimension antidémocratique des encerclements, telle que l'OPLP l'a analysée dans son rapport sur le sujet⁴.

3) Pérennisation des pratiques les plus dangereuses

Le SNMO reste inchangé sur divers points sur lesquels l'Observatoire, entre autres, a déjà eu l'occasion de formuler des remarques :

² Conseil d'Etat, 10 juin 2021, N° 444849, §28.

³ À ce sujet, l'Observatoire publiera sous peu une note d'observation relative à une manifestation anti-passe sanitaire, lors de laquelle le recours à l'encerclement fut particulièrement disproportionné : le cortège a ainsi été préventivement encerclé du début à la fin, ce qui correspond à la lettre du nouveau SNMO (qui n'était alors pas en vigueur).

⁴<https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Nasse-PARTIE-II-La-dimension-politique-des-dispositifs-dencercllement.pdf>

□ **Le recours aux unités non spécialisées** (BRAV-M⁵ à Paris, BAC⁶, etc.), dont les pratiques violentes et arbitraires ont été largement documentées. L'Observatoire parisien des libertés publiques s'inquiète de la normalisation de la présence, sur des lieux et dans des temps d'expression politique, d'unités non spécialisées dans le maintien de l'ordre, formées à l'interpellation, et notoirement connues pour leur gestion inadaptée des manifestations, occasionnant une mise sous tension des foules et la mise en danger des manifestant.e.s aussi bien que des journalistes et des observateurs.rices⁷.

- **La judiciarisation du maintien de l'ordre.** Liée au recours à des unités destinées à interpellier des manifestant.es au sein du cortège, celle-ci entraîne des tensions largement documentées, et contribue au-delà à la criminalisation des manifestant.es. Peut également être rattaché à ce mouvement, le souhait de recourir à des drones de surveillance, pratique récemment légalisée⁸, après des mois d'utilisation illégale et de nombreux rappels à l'ordre par diverses institutions.⁹
- **L'utilisation d'armes classées « armes de guerre ».** Malgré les nombreuses blessures occasionnées par ces armes et le constat répété d'un usage disproportionné, **les grenades explosives, employées nulle part ailleurs en Europe, restent autorisées, ainsi que le LBD, dont le SNMO prévoit même l'utilisation en dehors du cas de la légitime défense.**

L'Observatoire parisien des libertés publiques, comme l'ensemble des observatoires indépendants constitués en France, a pour objectif de surveiller et de rendre compte du respect des libertés publiques par les forces de l'ordre, lors des manifestations en premier lieu. Conformément à cette mission, l'Observatoire parisien des libertés publiques procédera à l'examen attentif de tous les dispositifs se réclamant du nouveau SNMO. Il poursuivra par ailleurs son travail de documentation des pratiques du maintien de l'ordre en situation réelle, pour défendre le respect des libertés fondamentales.

Retrouvez les travaux et les publications de l'Observatoire parisien des libertés publiques :
<https://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh/>

Pour nous contacter :



contact@obs-paris.org



@ObsParisien



facebook.com/obsparisien

⁵ Brigade de Répression de l'Action Violente Motorisée.

⁶ Brigades anti-criminalité.

⁷ Voir notre communiqué <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2021/05/manif-1er-mai-21-observateur-agressA%C6%92AEA%E2%80%9AA%C2%A9.pdf>

⁸ La loi « Responsabilité et sécurité intérieure » a été adoptée par le Parlement le 16 décembre dernier mais sa promulgation n'est pas encore intervenue, le Conseil constitutionnel venant d'être saisi pour en vérifier la constitutionnalité.

⁹ Dont la CNIL qui a pris une sanction contre le ministère de l'intérieur pour non-respect des règles de protection des données personnelles, dans le prolongement des décisions du Conseil d'Etat : <https://www.cnil.fr/fr/drones-la-cnil-sanctionne-le-ministere-de-linterieur>